

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

Luxembourg, le 16 avril 2010

A tous les établissements de crédit de droit luxembourgeois et aux succursales d'établissements de crédit d'origine non communautaire

CIRCULAIRE CSSF 10/450

Concerne : Modification des circulaires CSSF 06/273 (en matière de notification des grands risques et en ce qui concerne le plancher des exigences de fonds propres prévu aux points 3, 4, 7 et 8 de la partie XX) et CSSF 08/381

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire a pour objet :

- I. de modifier le régime de notification des grands risques. La CSSF exige dès à présent des établissements de crédit de renseigner dans le tableau B 2.3 (et, le cas échéant, dans le tableau B 6.3) tous leurs risques, y compris ceux qui bénéficient d'une pondération de 0% ;
- II. d'étendre l'application du plancher des exigences de fonds propres (« capital floors ») prévu aux points 3, 4, 7 et 8 de la partie XX de la circulaire CSSF 06/273 jusqu'au 31 décembre 2011;
- III. d'informer les établissements de crédit sur le nouveau régime applicable aux grands risques interbancaires dès le 31 décembre 2010 leur permettant ainsi de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir respecter ces nouvelles règles.

I. Modification du régime de notification des grands risques

1. Le point 45 de la partie XVI de la circulaire CSSF 06/273, prévoyant que certains risques pondérés à un taux nul sont exemptés de la notification, est abrogé **avec effet au 1^{er} juin 2010**.
2. Le troisième tiret de la rubrique «Partie IV - Liste des risques dépassant 10 % des fonds propres ou EUR 12.500.000 / 25.000.000 (sauf sur d'autres établissements de crédit

≤ 1 an) », de la section A « Modifications introduites par le nouveau dispositif en matière d'adéquation des fonds propres (circulaire CSSF 06/273: parties IV, V, VI et XVI) » de la circulaire CSSF 08/381 est abrogé **avec effet au 1^{er} juin 2010**.

3. Les instructions relatives aux tableaux B 2.3 et B 6.3 sont modifiées en conséquence¹.

4. Les établissements de crédit sont par conséquent tenus de renseigner dans leurs tableaux B 2.3 et B 6.3 tous leurs risques y compris les expositions sur certaines administrations centrales qui bénéficient d'une pondération de 0%. Ces notifications permettront à la CSSF d'obtenir une meilleure vue de l'ampleur des risques en question. Ces nouvelles dispositions en matière de notification des grands risques sont **applicables pour la première fois** pour l'établissement des tableaux B 2.3 et B 6.3 qui reflètent la concentration des risques **au 30 juin 2010**.

5. Il est à noter que malgré le fait que ces risques doivent dorénavant être renseignés dans les tableaux B 2.3 et B 6.3 par les établissements de crédit, ils continuent à bénéficier de la pondération de 0% que le point 22 de la partie XVI de la circulaire CSSF 06/273 prévoit à leur endroit.

II. Maintien du plancher des exigences de fonds propres prévu aux points 3, 4, 7 et 8 de la partie XX de la circulaire CSSF 06/273 pour les années 2010 et 2011

6. Suite à l'accord trouvé au sein du Comité de Bâle sur la supervision bancaire lors de la réunion de juillet 2009 (<http://www.bis.org/press/p090713.htm>) et repris dans l'orientation générale dégagée par le Conseil ECOFIN sur un renforcement des exigences de fonds propres et sur les politiques de rémunération dans le secteur bancaire (CRD III, <http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/09/st14/st14732.fr09.pdf>), le plancher des exigences de fonds propres est maintenu pour les années 2010 et 2011 pour les établissements de crédit utilisant les approches fondées sur les notations internes (« approches NI ») ou les approches par mesure avancée (« AMA ») pour le calcul de leurs exigences minimales de fonds propres.

7. Ainsi, la partie XX « Dispositions transitoires » de la circulaire CSSF 06/273 est amendée comme suit **avec effet immédiat**:

« [...] »

3. Les établissements de crédit qui calculent les montants de leurs actifs à risque pondérés **pour le risque de crédit** selon l'approche fondée sur les notations internes conformément au chapitre 3 de la partie VII disposent, durant les première, deuxième, et troisième, **quatrième et cinquième** périodes de douze mois suivant le 31 décembre 2006, de fonds propres d'un montant en permanence égal ou supérieur aux montants indiqués aux points 5, 6 et 7.

¹ Une version amendée des instructions relatives aux tableaux B.2.3 et B.6.3 sera publiée en temps utile sur le site web de la CSSF.

4. Les établissements de crédit appliquant les approches par mesure avancée conformément au chapitre 4 de la partie XV aux fins du calcul de leurs exigences de fonds propres pour **le** risque opérationnel disposent, durant les deuxième, et troisième, **quatrième et cinquième** périodes de douze mois suivant le 31 décembre 2006, de fonds propres d'un montant en permanence égal ou supérieur aux montants indiqués aux points 6 et 7.

[...]

7. Durant **les** la troisième, **quatrième et cinquième** périodes de douze mois visées au point 3, le montant des fonds propres est **supérieur ou** égal à 80 % du montant minimal total de fonds propres que l'établissement de crédit aurait dû détenir durant cette période en vertu de la circulaire CSSF 2000/10.

[...] »

8. Le point suivant est inséré après le point 8 de la Partie XX de la circulaire CSSF 06/273:

« 8bis. Pour les besoins du calcul du plancher du point 8, la Commission peut autoriser les établissements de crédit ayant reçu l'autorisation d'utiliser l'approche fondée sur les notations internes conformément au chapitre 3 de la partie VII ou les approches par mesure avancée conformément au chapitre 4 de la partie XV après le 1^{er} janvier 2010, d'utiliser les approches de calcul des exigences minimales de fonds propres telles que décrites au chapitre 2 de la Partie VII de la présente circulaire (pour le risque de crédit) et aux chapitres 2 ou 3 de la Partie XV de la présente circulaire (pour le risque opérationnel), tout en tenant compte des dispositions pertinentes de la directive 2006/49/CE, en lieu et place des dispositions de la circulaire CSSF 2000/10.

<p><u>Le point 8bis ne s'adresse qu'aux établissements de crédit qui recevront l'autorisation d'utiliser l'approche fondée sur les notations internes ou les approches par mesure avancée pour le calcul des exigences minimales en fonds propres, respectivement des pertes anticipées, au cours des années 2010 et 2011. Pour ces établissements, les modalités concrètes d'une éventuelle application des dispositions du point 8bis constitueront une partie intégrante du processus prévu par la circulaire CSSF 06/260 pour l'autorisation d'utilisation de ou des approches en question.</u></p>
--

»

III. Nouveau régime applicable aux grands risques interbancaires

9. La directive 2009/111/CE (CRD II) du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2007/64/CE en ce qui concerne les banques affiliées à des institutions centrales, certains éléments des fonds propres, les grands risques, les dispositions en matière de surveillance et la gestion des crises a été publiée en date du 17 novembre 2009 dans le Journal officiel de l'Union européenne (L 302). Elle vient modifier les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (CRD) et pourvoit entre autres à une refonte du régime des grands risques. Les Etats membres doivent transposer la directive 2009/111/CE en leur droit national jusqu'au 31 octobre 2010 ; les nouvelles dispositions entreront en vigueur le 31 décembre 2010. Les dispositions du nouveau régime seront donc applicables pour l'établissement des tableaux B 2.3 et B 6.3 qui reflètent la concentration des risques au 31 décembre 2010.

10. On notera que la CRD II prévoit une série d'options et de discrétions dont les Etats membres peuvent ou non faire usage lors de la transposition de la directive en droit national. **La description qui suit a uniquement un but informatif et se limite au seul volet « risques interbancaires » sans traiter les autres aspects du nouveau régime des grands risques. Elle reflète le régime prévu par la directive et est sans préjudice d'éventuels changements qui pourront découler des décisions et choix faits lors de la transposition de la directive au Luxembourg. Cette transposition se fera par voie d'une circulaire qui modifiera la circulaire CSSF 06/273 et dont les dispositions entreront en vigueur le 31 décembre 2010.**

Régime interbancaire : règle générale

11. Le nouveau régime des grands risques se caractérise par un traitement beaucoup plus restrictif des risques interbancaires. Alors que sous le régime actuel ces risques peuvent bénéficier de pondérations préférentielles de 0%, 20% ou 50% en fonction de leur maturité et de leurs caractéristiques, le taux de pondération prévu par le nouveau régime des grands risques est de 100% pour tous ces risques. Ainsi les risques sur un établissement sont traités comme tout autre risque encouru par l'établissement de crédit et sont limités à 25% des fonds propres de l'établissement de crédit.

12. Aux fins du calcul de la valeur des risques conformément à la partie XVI de la circulaire CSSF 06/273, la notion d' « établissement » comprend, outre les entités visées par le point 37 de la partie I de la circulaire CSSF 06/273, les entités suivantes :

- toute entreprise privée ou publique, y compris ses succursales, qui répond à la définition d'un établissement de crédit (partie I, point 35) et qui a été agréée dans un pays tiers ;
- toute entreprise d'investissement reconnue de pays tiers (partie I, point 33) ;
- toute chambre de compensation reconnue ; et

- tout marché reconnu (partie I, point 5).

Exemption intra-groupe

13. La possibilité d'exemption offerte par le point 20 de la partie XVI de la circulaire CSSF 06/273 est maintenue. La CSSF peut accorder, totalement ou partiellement, sur base d'une demande écrite, préalable, dûment motivée, de la part de l'établissement de crédit, une exemption pour les risques, y compris tout type de participation, pris par un établissement de crédit à l'égard de son entreprise mère, de ses filiales et des filiales de l'entreprise mère pour autant que ces entreprises soient incluses dans la surveillance sur une base consolidée à laquelle l'établissement de crédit est lui-même soumis conformément à la directive 2006/48/CE ou à des normes équivalentes en vigueur dans un pays tiers.

Les établissements de crédit qui bénéficient aujourd'hui d'une telle exemption accordée par la CSSF continuent d'en bénéficier jusqu'à nouvel ordre sans avoir besoin de faire une nouvelle demande. Cependant, la CSSF jugera du maintien des exemptions accordées en tenant compte des exigences prudentielles entrées en vigueur récemment (y compris la circulaire CSSF 09/403) ainsi que des nouvelles exigences prudentielles qui vont entrer en vigueur et pourra, le cas échéant, revenir sur des décisions d'exemption du passé.

Dispositions spécifiques au régime interbancaire

14. Le nouveau régime prévoit deux dérogations par rapport à la règle générale énoncée ci-dessus :

(i) Une limite alternative absolue de 150 000 000 EUR est prévue pour les risques interbancaires.

En effet, lorsque le client est un établissement ou lorsqu'un groupe de clients liés comprend un ou plusieurs établissements, le risque ne doit pas dépasser un montant correspondant à 25 % des fonds propres de l'établissement de crédit ou 150 000 000 EUR, le montant le plus élevé étant retenu, à condition que la somme des valeurs exposées au risque à l'égard de tous les clients liés qui ne sont pas des établissements ne dépasse pas 25 % des fonds propres de l'établissement de crédit.

Lorsque le montant de 150 000 000 EUR est supérieur à 25 % des fonds propres de l'établissement de crédit, la valeur exposée au risque ne doit pas dépasser une limite raisonnable par rapport aux fonds propres de l'établissement de crédit. Cette limite est déterminée par chaque établissement de crédit, conformément aux politiques et procédures visées à la partie XVII, point 10 de la circulaire CSSF 06/273, afin de gérer et de maîtriser le risque de concentration, et elle ne peut pas être supérieure à 100 % des fonds propres de l'établissement de crédit ou 150 000 000 EUR, le plus faible des deux montants étant retenu.

Les établissements de crédit susceptibles de profiter de cette disposition, c'est-à-dire les établissements de crédit ayant des fonds propres prudentiels inférieurs à 600 000 000 EUR **sont invités d'entamer dès à présent leurs analyses et réflexions afin de déterminer la limite visée à l'alinéa précédent.**

(ii) Le nouveau régime prévoit une exemption (pondération de 0%) des risques constitués par des actifs constituant des créances et autres expositions sur des établissements, à condition que ces expositions ne constituent pas des fonds propres de ces établissements, aient pour échéance maximale le jour ouvrable suivant et **ne soient pas** libellées dans une grande devise d'échange comme l'euro (EUR), le dollar américain (USD) ou le yen (JPY). (N.B. Cette liste est provisoire et non-exhaustive).

Autres dispositions ayant un impact sur les grands risques interbancaires

15. Ces nouvelles dispositions sont à considérer dans le contexte général du nouveau régime sur les grands risques dont on notera, entre autres, les points suivants susceptibles d'impacter les risques interbancaires.

16. Le nouveau régime s'aligne largement sur le régime applicable pour le calcul du ratio de solvabilité en ce qui concerne les techniques d'atténuation du risque. Les techniques d'atténuation du risque peuvent donc être plus largement utilisées aux fins du respect de la limite de 25%, y compris pour les opérations de mise/prise en pension. Des divergences par rapport à la partie IX de la circulaire CSSF 06/273 persistent toutefois, notamment en ce qui concerne certains types de sûretés réelles.

17. Aux fins du calcul des grands risques, la CRD II continue à permettre l'exemption (pondération 0%) des obligations garanties, telles que définies au point 57 de la partie VII de la circulaire CSSF 06/273.

18. Les risques découlant de facilités de découvert non utilisées qui sont considérées comme éléments de hors bilan à risque faible selon la classification figurant au chapitre 5 de la partie VII de la circulaire CSSF 06/273 sont exemptés (pondération de 0%) à condition qu'ait été conclu, avec le client ou le groupe de clients liés, un accord aux termes duquel la facilité ne peut être utilisée qu'à condition qu'il ait été vérifié qu'elle n'entraîne pas un dépassement de la limite de 25% des fonds propres.

19. Finalement, la directive prévoit que les risques suivants ne sont pas à considérer comme des risques aux fins de la vérification du respect de la limite sur les grands risques :

- dans le cas des opérations de change, les risques encourus lors du règlement pendant la période de 2 jours ouvrables suivant le paiement ;
- dans le cas des opérations d'achat ou de vente de valeurs mobilières, les risques encourus normalement lors du règlement pendant une période de 5 jours

ouvrables suivant la date du paiement ou la livraison des valeurs mobilières si celle-ci intervient plus tôt;

- dans le cas des transferts monétaires, y compris l'exécution de services de paiement, de compensation et de règlement dans toutes les monnaies et de correspondant bancaire ou des services de compensation, de règlement et de dépositaire fournis aux clients, les réceptions en retard de fonds et les autres expositions associées aux activités des clients, qui ont pour échéance maximale le jour ouvrable suivant ; ou
- dans le cas des transferts monétaires, y compris l'exécution de services de paiement, de compensation et de règlement dans toutes les monnaies et de correspondant bancaire, les expositions intra-journalières envers les établissements fournissant ces services.

Régime transitoire

20. Pour atténuer l'impact de ce nouveau régime concernant les grands risques interbancaires le régime transitoire suivant sera mis en place :

Aux fins du calcul des grands risques, les actifs constituant des créances et autres expositions sur des établissements, encourues avant le 31 décembre 2009, continueront à bénéficier des dispositions des lit. b) et c) du point 23 ainsi que des lit. a) et b) du point 24 de la partie XVI de la circulaire CSSF 06/273 et ce jusqu'au 31 décembre 2012 inclus.

Il est à noter que les dispositions des lit. j) et k) du point 22 de la partie XVI de la circulaire CSSF 06/273 ne sont pas visées par le présent régime transitoire. **Plus aucune pondération à 0% ne sera possible à partir du 31/12/2010 pour des grands risques interbancaires.**

Ceci vaut donc également pour de tels risques envers des établissements faisant partie du groupe de l'établissement de crédit luxembourgeois, si l'établissement de crédit n'a pas demandé et obtenu une exemption intra-groupe au titre du point 20 de la partie XVI de la circulaire CSSF 06/273.

21. Compte tenu de l'impact considérable que ces dispositions auront pour les établissements de crédit de la place, et afin d'éviter des dépassements des limites en matière de grands risques lors de l'entrée en vigueur du nouveau régime, nous vous

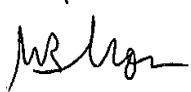
invitons à vous préparer dès à présent à ces nouvelles limites sur les grands risques interbancaires.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER



Claude SIMON
Directeur



Andrée BILLON
Directeur



Simone DELCOURT
Directeur



Jean GUILL
Directeur général